



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Logement social

Question écrite n° 47469

Texte de la question

M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement sur l'absence d'application, dans de nombreux cas, des obligations légales, notamment en région Ile-de-France, visant à favoriser la transparence dans l'attribution des logements sociaux. Il lui cite l'exemple de la ville de Paris. Les nombreuses interventions du syndicat du logement et de la consommation et d'élus de la ville, n'ont pas été suivies d'effet alors que l'article 441-2 du code de la construction et de l'habitation prévoit que le représentant de l'Etat dans chaque département « s'assure du respect des règles prévues » dans le dit article. Aussi, lui demande-t-il de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour favoriser l'application de l'article 441-2 du code de la construction et de l'habitation.

Texte de la réponse

La réforme des attributions des logements locatifs sociaux figurant dans le projet de loi d'orientation relatif au renforcement de la cohésion sociale vise à assurer l'égalité des chances et la transparence dans l'accès au parc locatif social. Le projet de loi prévoit que chaque année le préfet conclut un accord avec les organismes disposant d'un patrimoine locatif social fixant, d'une part, les principaux objectifs d'attribution en les précisant par bassin d'habitat et en tenant compte de l'occupation sociale du parc et d'autre part, pour chaque organisme, un engagement quantifié d'attribution aux personnes défavorisées. Si un organisme refuse de signer cet accord ou d'honorer ses engagements, le préfet attribue directement les logements après consultation des maires des communes concernées. La transparence, qui consiste à connaître le profil des demandeurs et des bénéficiaires, est garantie par l'octroi d'un numéro d'ordre départemental à toute demande de logement social et par la publication, par les organismes HLM, du bilan annuel des attributions. La modification du code de la construction et de l'habitation, notamment de son article L. 441-2 répond au souci d'égalité et de transparence exprimé par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47469

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 346

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1683